

## **ANNEXE**

### **L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation au Luxembourg.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur le Luxembourg est datée du 16 décembre 2005, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur le Luxembourg a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités luxembourgeoises. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités luxembourgeoises ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.



## **« OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS SUR LE TROISIÈME RAPPORT DE L'ECRI**

Le Gouvernement luxembourgeois se félicite du dialogue continu qu'il mène avec l'ECRI et en profite pour réitérer des observations sur certains paragraphes du rapport de l'ECRI, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été prises en compte dans la dernière version du rapport.

### **Ad. 5.**

Le projet de loi portant ratification du Protocole n°12 à la Convention des Droits de l'Homme a été voté en date du 1 février 2006.

### **Ad. 16.**

La disposition précise du Code pénal qui est visée par ce paragraphe est l'article 457-1, paragraphe 2.

### **Ad. 26.**

Le Gouvernement estime que la formulation « manque manifeste de volonté politique ferme », employée dans le contexte du retard que la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE a pris, est excessive et ne rend pas compte des efforts du Gouvernement visant à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat au sujet des projets de loi transposant les directives en question.

La demande de fusion des deux textes n'a été formulée qu'en décembre 2004.

Etant donné l'envergure et le champ d'application de la nouvelle version, la finalisation du nouveau projet a rendu nécessaire la constitution d'un groupe de travail interministériel qui, dans sa composition restreinte et après avoir entendu toutes les parties impliquées, a élaboré la version finale du texte qui, vu l'importance du sujet, a figuré à deux reprises à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement. Ce n'est qu'après ces démarches indispensables que la deuxième version fusionnée du projet a pu être déposée à la Chambre des Députés le 22 novembre 2005.

Finalement, il convient de préciser que le secteur public n'est en effet pas touché au même titre que le domaine privé, car en ce qui concerne la protection contre la discrimination dans l'emploi, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est seul compétent et procédera dès lors lui-même aux modifications législatives qui s'imposent.

Le Conseil d'Etat n'a par ailleurs pas considéré « ces projets comme étant loin de répondre aux exigences des deux directives ». Le Conseil d'Etat a cependant estimé que ces deux projets devraient être fusionnés et c'est pour cette raison (et non pour celle invoquée dans le rapport) que la Haute Corporation n'a pas jugé utile de les examiner en détail.

Aussi ce même point 26 nous informe que les ONG et les membres de la société civile considèrent que peu d'informations transparaissent au sujet de ce processus et sur le contenu même du nouveau projet sans préciser que tous les projets de loi, de même que leurs commentaires et exposés des motifs et même les différents avis, ont été rendus publics en tant que documents parlementaires dès le dépôt du projet, respectivement dès la sortie de l'avis en question.

#### **Ad. 40.**

Dans son second rapport l'ECRI a recommandé vivement au gouvernement du Luxembourg de prendre des mesures pour améliorer la compréhension mutuelle entre les élèves et a insisté sur la nécessité de s'assurer que le matériel pédagogique reflète mieux les différentes composantes de la société luxembourgeoise. Il convient de relever que la dimension pluriculturelle a été introduite dans une grande partie des livres scolaires, qu'il s'agisse de textes de lecture, d'histoire et géographie, d'éducation civique ou d'éducation morale et sociale. L'objectif est de prévenir l'intolérance, le racisme et le sexisme, et de permettre à tout élève, luxembourgeois ou étranger, de pouvoir s'identifier avec les contenus.

Les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement primaire et secondaire ne sont pas centrés sur la nation luxembourgeoise, mais sur le cadre européen, voire mondial. Il en va de même des manuels de connaissance du monde contemporain dans l'enseignement secondaire technique (d'ailleurs, afin de tenir compte des spécificités linguistiques des élèves, ce livre est bilingue allemand/ français).

Par ailleurs, la nouvelle branche "éducation aux valeurs", introduite à titre de projet-pilote, réserve une place significative à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

#### **Ad. 41.**

1. La remarque de l'ECRI selon laquelle le Gouvernement luxembourgeois n'a pas pris en compte les propositions de la sous-commission "éducation" de la Commission consultative des droits de l'homme pour ce qui concerne le volet éducation ne correspond pas à la réalité.

En effet, à tous les niveaux, les éducateurs et enseignants sont sensibilisés aux droits de l'homme :

Le programme de la formation de base des futurs enseignants de l'enseignement secondaire s'articule autour de cinq principaux modules, dont deux font particulièrement référence aux exigences demandées aux enseignants en matière d'éducation à la citoyenneté et aux droits de l'homme. Ces cours contiennent des éléments transversaux relatifs aux droits de l'homme.

Le module 3 relatif au développement de l'autonomie et de la responsabilité de l'élève impose aux futurs enseignants de tenir compte de leur responsabilité pour former « des personnes autonomes et responsables ». Cet aspect concerne la transmission des valeurs de respect des règles mutuelles, de travail en groupe et du respect des différences culturelles et socio-économiques.

Le module 4 relatif aux partenaires de l'école et aux dimensions culturelles et sociales de l'éducation met l'accent sur les notions d'ouverture aux autres ainsi que sur la prévention de toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, la religion ou le handicap.

La formation continue pour enseignants de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, secondaire et des éducateurs est assurée par le Service de la Coordination, de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Cette formation contribue à utiliser en classe les textes relatifs aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant comme références et cadre de valeurs à proposer aux élèves. Les enseignants reçoivent des outils pratiques pour faire découvrir ces textes avec une approche à la fois ludique et créative.

2. Le Ministère de l'Éducation a développé du matériel didactique et a mis en place plusieurs projets d'éducation interculturelle à différents niveaux (préscolaire, primaire, secondaire). Par ailleurs, de plus en plus d'écoles préscolaires et primaires développent des projets d'éveil aux langues, ayant pour but la sensibilisation aux différentes langues présentes dans les classes.
3. Sous ce même point, il faut relever que la remarque « en effet, les ONG l'ont informé que certains enseignants perçoivent encore les jeunes étrangers comme un handicap en raison de leur manque de connaissance des langues parlées au Luxembourg, et considèrent qu'ils baissent le niveau de la classe » constitue un jugement global indifférencié, et donc dépourvu d'objectivité.

#### **Ad. 50.**

Les observations du Gouvernement sous le point 50 n'ont été prises en considération qu'en partie. Le fait que les demandeurs d'asile déboutés restent en principe affiliés à la Caisse de Maladie n'a pas été mentionné.

Le bon, permettant aux demandeurs d'asile déboutés de consulter un médecin de leur libre choix ou de se faire hospitaliser, n'est pas établi par le Commissaire aux étrangers, mais par un(e) des assistant(e)s sociaux(ales).

En complément à l'aide scolaire pour l'achat de matériel scolaire de la part du Commissariat du Gouvernement aux étrangers, les enfants des demandeurs d'asile déboutés bénéficient également d'un subside à ces fins de la part du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaire.

#### **Ad. 68/69/70. (Accès au logement)**

Il serait équitable de préciser que vu le déséquilibre existant entre l'offre et la demande en matière de logement, il est très difficile de trouver un logement convenable et financièrement abordable, aussi bien pour les étrangers, les immigrés et les réfugiés vivant au Luxembourg, que pour les autochtones et non autochtones.

Quant aux travaux de recherche réalisés par l'Observatoire de l'Habitat depuis sa création en 2003, il est vrai que l'étude des questions du racisme et de la discrimination raciale ne bénéficiait pas d'une première priorité dans sa phase de démarrage. Le Luxembourg, qui par définition, est un pays d'immigration, n'est pas vraiment confronté à de telles questions. Il n'est cependant pas exclu que l'un des futurs travaux du prédit observatoire pourrait, le cas échéant, porter sur de telles questions dans le domaine du logement.

Il est factuellement incorrect que le Ministère du logement « ne semble pas être particulièrement préoccupé par le problème de la mixité raciale dans ce domaine, puisque les mesures qu'il a prises pour favoriser la mixité sociale ne prennent pas cette question en compte ». Le département du logement encourage en effet depuis toujours les promoteurs publics, qui réalisent des projets de construction avec le concours financier de l'Etat, de veiller sur cet aspect important lors de la planification de logements. Le promoteur public le plus important au Luxembourg, en l'occurrence le Fonds pour le développement du logement et de l'Habitat, compte 56% de citoyens de nationalité non luxembourgeoise dans son seul parc locatif.

Quant à la réalisation d'une campagne de sensibilisation sur le racisme et la discrimination, il n'est pas dans les compétences du Ministère du Logement de prendre une telle décision.

#### **Ad.74.**

Il convient de souligner que la politique d'intégration poursuivie au niveau de l'enseignement secondaire est clairement structurée et susceptible d'assurer une meilleure intégration des élèves étrangers et issus de l'immigration dans le système scolaire du Grand-Duché. Le gouvernement s'applique à généraliser cette politique de manière qu'elle soit également mise en œuvre au niveau de l'enseignement primaire.

#### **Ad. 98.**

Il existe en fait quatre types de permis de travail, non seulement trois, auxquels vient s'ajouter l'autorisation d'occupation temporaire. Celle-ci a pour objectif précisément de permettre à un demandeur d'asile en cours de procédure de s'intégrer socialement, sans pour autant lui garantir les mêmes droits qu'à un citoyen résident, alors qu'actuellement, l'accès au marché de l'emploi est fermé aux demandeurs d'asile en cours de procédure.

Concernant le système d'octroi du permis de travail de catégorie A, il y a lieu de retenir les trois observations suivantes.

D'une part, il ne peut pas être question de « difficultés extrêmes » en ce qui concerne la validité du permis de séjour et du permis de travail, alors que l'octroi de l'un conditionne favorablement l'octroi de l'autre et que la durée des autorisations respectives peut ne pas coïncider en fonction des cas d'espèce.

D'autre part, et en ce qui concerne la garantie bancaire, soit dit en premier lieu que le montant réclamé était généralement le montant minimal prévu par la réglementation en vigueur, c'est-à-dire 1.500 €, et non le montant avancé dans le rapport ECRI et que par ailleurs, l'autorité compétente s'est engagée récemment, et dans une première phase, à la renonciation aux garanties bancaires alors que surtout le travailleur socialement défavorisé était souvent obligé par l'employeur de verser la garantie bancaire.

Finalement, le législateur n'a à aucun moment entendu prévoir un automatisme dans le passage des catégories de permis de travail. Le taux de chômage au Luxembourg va croissant de mois en mois. Une régulation du marché de l'emploi, en l'occurrence par l'octroi d'un permis de travail A, reste indispensable, quoique les cas où les travailleurs se voient délivrer un permis A pendant cinq ans, constituent l'exception et non la règle comme l'affirme l'ECRI. Ces cas sont pourtant pleinement justifiés.

#### **Ad. 102**

En ce qui concerne l'information donnée par le Conseil National pour étrangers sur le projet de loi actuellement en discussion, un groupe ad hoc composé de quelques membres du Conseil National pour étrangers est en train d'élaborer des propositions de réforme du Conseil National pour étrangers, à soumettre pour discussion et adoption à l'assemblée plénière du Conseil National pour étrangers pour les continuer à plus ou moins longue échéance au Gouvernement, qui lui, se chargera de la rédaction d'un projet de loi.

Il n'est pas vrai que les avis ne sont pas portés à la connaissance du public. Les avis sont publiés comme document parlementaire et sont communiqués également à la presse avec l'invitation de les publier.

Il s'agit également de préciser qu'une commission consultative n'a pas le mandat de proposer un projet de loi. »